RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

CONVENTION DE MANDAT

Annexe au marché subséquent n°xx passé sur le fondement de l'accord-cadre portant sur des prestations d'indemnisation et de remboursement des frais associés des participants aux recherches cliniques de l'Inserm

Code et acronyme de la recherche : XXXXX

Entre
Raison sociale / Dénomination complète
Dont le siège est
Code APE :
SIRET :
Représenté par

Ci-après désignée par « le mandataire »

Et

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), établissement public à caractère scientifique et technologique,
(Adresse de la délégation régionale ou ANRS MIE),

Et, par délégation de pouvoir, par _____ en qualité de _____

Ci-après désignée par « Inserm » ou « Le mandant »

Le terme « Inserm » désigne Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale et inclut l'ANRS MIE.

MOTIFS DU RECOURS A UNE CONVENTION DE MANDAT

L'établissement d'une convention de mandat répond notamment aux exigences de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et de son décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

Table des matières

Article 2 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat _____ 3
Article 3 : Compétences du mandataire en matière de recouvrement contentieux _____ 3
Article 4 : Durée - Montant _____ 4
Article 5 : Avances de fonds et garanties _____ 4
Article 6 : Obligations du mandataire _____ 4
Article 7 : Règlement _____ 6
Article 9 : pénalités _____ 7
Article 10 : Résiliation _____ 7

Article 1 : Motifs justifiant le recours à un mandat

Le mandataire de la présente convention s'est vu attribuer un marché subséquent à l'accord-cadre portant sur les prestations d'indemnisation et de remboursement des frais associés des participants aux recherches cliniques promues de l'Inserm.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire est tenu d'opérer des actes de gestion financière et comptable au nom et pour le compte de l'Inserm.

A ce titre, le titulaire du marché doit recevoir mandat de l'agent comptable de l'Inserm pour procéder aux opérations de paiement des dépenses objet du marché et éventuellement d'encaissement des recettes, au nom et pour le compte de ce dernier.

Le recours à cette convention de mandat et aux prestations décrites dans le marché subséquent vise, compte tenu du nombre important d'opérations à réaliser, à faciliter et à fluidifier le processus d'indemnisation des participants aux recherches cliniques concernées par le marché subséquent.

Article 2 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

Dans le cadre de la présente convention de mandat, l'Inserm confie au mandataire les pouvoirs suivants :

Le mandataire est chargé de prendre en charge les opérations de paiement des dépenses liées à l'indemnisation et au remboursement des frais exposés par les participants à la recherche clinique sous promotion de l'Inserm et en gestion par la délégation régionale/ANRS MIE (à compléter).

Le mandataire procédera à l'indemnisation de chaque participant sur la base de la liste et des justificatifs transmis par l'investigateur, dont les coordonnées figurent dans le document de présentation de l'étude, et dans le respect des règles de prise en charge pour l'étude concernée.

L'investigateur transmettra au mandataire a minima les pièces suivantes :
- une liste récapitulant les demandes de versement d'indemnisation ;
- les demandes d'indemnisation et de remboursement des frais exposés par les participants établies conformément à l'annexe 2 du CCP signées par le participant et l'investigateur ;
- les pièces justificatives des frais de déplacement (billet de train, de transport en commun, de péage, …), d'hébergement et de restauration (le cas échéant voir les frais exposés pris en charge dans l'Annexe du Cahier des Clauses Particulières du marché subséquent) ;
- les coordonnées bancaires du participant à indemniser (RIB).

Le mandataire procède au paiement des indemnisations et frais exposés après avoir réalisé les contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention et dans le respect de la règlementation en vigueur applicable à la recherche.

Les « demandes d'indemnisation » seront transmises par l'investigateur par voie électronique via un moyen sécurisé tel que défini dans l'accord-cadre au mandataire et à l'agent comptable de l'Inserm.

Les indemnisations des participants auront lieu tout au long de l'essai suivant le calendrier prévisionnel établi au stade du marché subséquent.

Article 3 : Compétences du mandataire en matière de recouvrement contentieux

Le mandataire est chargé du recouvrement contentieux des dépenses payées à tort. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances.

Le mandataire présentera les éventuelles factures d'avoir et corrections (liées à des incidents de paiements des participants, par exemple) en pièces justificatives et les fera figurer dans les différents états mentionnés à l'article 6 lors de la reddition des comptes.

Il apportera la preuve des éventuels rejets bancaires.

Article 4 : Durée - Montant

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de la reddition définitive des comptes si celle-ci est postérieure à la date de fin du marché.

Le montant total estimatif TTC prévu pour l'indemnisation et le remboursement des frais exposés est de : *insérer le montant total estimatif*

Article 5 : Avances de fonds et garanties

5.1 Versement de l'avance de fonds

La présente convention prévoit le versement d'une avance dans les conditions suivantes :

Le montant de l'avance est défini en fonction de la prévision du promoteur et des financements acquis pour cette étude.

Cas n°1 :
l'Inserm verse au mandataire une avance d'un montant de X euros.

Lors de la reddition des comptes, l'avance est reconstituée à hauteur de sa consommation sur la base des justificatifs produits et validés par le comptable . Lors de la reddition définitive des comptes, l'avance est restituée spontanément par le mandataire au mandant.

Cas n°2 :

L'Inserm verse au mandataire une première avance d'un montant initial de X euros.

Lors des redditions des comptes successives, le montant de l'avance peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du planning prévisionnel et de l'exécution de l'étude.
Lors de la reddition définitive des comptes, l'avance est restituée spontanément par le mandataire au mandant.

5.2 Garanties à première demande ou caution

Cas n°1 : Montant de l'avance strictement inférieur à 25 000 euros.

Le versement de l'avance prévu à l'article 5.1 n'est pas conditionné à la présentation par le mandataire d'une garantie à première demande ou d'une caution bancaire.

Cas n°2 : Montant de l'avance supérieur ou égal à 25 000 euros.

Le versement de l'avance est conditionné à la présentation par le mandataire d'une garantie à première demande ou d'une caution bancaire.

Article 6 : Obligations du mandataire

6.1 Généralités

Tous les documents et actes établis par le mandataire au titre du présent mandat doivent faire référence à la dénomination du mandant. En d'autres termes, la mention « au nom et pour le compte de l'Inserm », doit apparaitre dans tous les actes et toutes les correspondances.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des avances perçues ainsi que des opérations liées à l'exécution de la présente convention de mandat (indemnisations et frais). Il est soumis à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution des opérations pour lesquelles il est mandaté.

Cette comptabilité est auditable par le mandant et peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Dans le cadre de cet audit, le mandant pourra demander à consulter sur place ou à distance toutes pièces justificatives utiles à l'accomplissement du contrôle. La durée de conservation des pièces justificatives est fixée à ainsi que leurs modalités de consultation par le mandant.

Dans le cadre de cet audit, le mandant pourra demander à consulter sur place ou à distance toutes pièces justificatives utiles à l'accomplissement du contrôle.

Le mandataire est soumis à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution des opérations pour lesquelles il est mandaté. Dès lors qu'il commet des irrégularités, le mandataire voit sa responsabilité engagée, y compris financièrement.

En cas de paiement à tort, le mandataire est redevable à l'Inserm des sommes correspondantes.

6.2 Opérations de contrôles

1- Concernant les opérations de dépense : le mandataire doit effectuer les contrôles résultant des d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cadre, il doit s'assurer de la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et du caractère libératoire du paiement.

2- Concernant les opérations de recettes, lorsqu'il est chargé de recouvrer des indus résultant des paiements qu'il a réalisés, le mandataire doit effectuer les contrôles résultant des 1° et, le cas échéant, 3° de l'article 19 du décret précité.

6.3 Reddition des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 précitée, le mandataire devra rendre compte a minima annuellement à l'agent comptable de l'exécution de la présente convention sous la forme de redditions des comptes (voir ci-dessous) :

- La **reddition intermédiaire** des comptes par le mandataire s'effectue à chaque reconstitution de l'avance.
- Une **reddition annuelle** des comptes devra être produite au plus tard au 30/11 pour les conventions de mandat couvrant plusieurs exercices comptables, sous le même format que la reddition définitive.

Une **reddition définitive** des comptes est produite au plus tard un mois après la date de fin de l'essai clinique déclarée aux autorités et communiquée par le chef de projet de la recherche. L'avance non consommée doit être restituée au mandant dans un délai de 7 jours calendaires à l'issue de la reddition définitive des comptes.

Dans ce cadre, le mandataire fournit au mandant des comptes retraçant l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature et réalisées au titre de la convention de mandat, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature, en vue de leur intégration dans la comptabilité de l'organisme mandant. Ces comptes sont accompagnés des pièces justificatives[1] prévues par les nomenclatures réglementaires applicables aux conventions de mandat et comporte a minima :

- Le relevé détaillé des demandes d'indemnisation mentionnant l'émetteur, la date d'émission, le bénéficiaire, les montants (TTC) des paiements, la nature de la dépense (indemnités, frais de transport, frais de restauration, frais d'hébergement…), le montant du règlement et sa date;
- Les demandes d'indemnisation complétées par les participants à la recherche clinique signées par l'investigateur accompagnées de l'ensemble des justificatifs afférents aux frais de déplacement ;
- Le RIB au nom du participant (ou à défaut au nom du représentant légal dans le cas d'une personne protégée sous curatelle ou tutelle dans les conditions prévues par le CCP de l'accord-cadre) à la recherche clinique et l'état des virements effectués mentionnant les RIB ;
- La preuve des virements ;
- La liste des éventuels rejets de paiement et les pièces justificatives de la régularisation ;
- L'état détaillé des indus recouvrés (TTC) attesté par ses soins et accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux opérations de recouvrement qu'il a engagées. A défaut de recouvrement au moment de la reddition finale des comptes, la somme indument versée sera déduite de la rémunération finale du mandataire.

Le mandataire est tenu de permettre l'accès aux documents comptables relatifs aux prestations objet de la présente convention, à l'ordonnateur et à l'agent comptable du mandant, ainsi qu'aux agents accrédités par ceux-ci.

Si lors des contrôles réalisés sur la reddition des comptes du mandataire, l'agent comptable constate une irrégularité dans l'éligibilité ou la liquidation des sommes versées au participant de l'essai clinique, l'agent comptable en informe immédiatement le mandataire pour régularisation auprès du participant après constatation d'un indu. Le montant erroné est déduit de l'état détaillé produit par le mandataire et retenu sur l'avance ou le solde final à verser au Mandataire. Il sera pris en compte dans la plus prochaine reddition sous réserve de récupération auprès du participant.

Article 7 : Règlement

L'ordonnateur chargé de la mise en œuvre de la présente convention est le délégué régional de la délégation (*nom de la délégation*), dont les coordonnées sont (*indiquer les coordonnées*).

Le comptable assignataire chargé des opérations comptables relatives à la présente convention est (*nom de l'agent comptable*), dont les coordonnées sont (*indiquer les coordonnées*).

Les coordonnées bancaires du mandataire sont définies dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de solde bénéficiaire, il sera reversé à l'Inserm dans un délai de 7 jours calendaires à l'issue de la reddition définitive des comptes, par virement sur le RIB de l'agent comptable (ci-dessous) :

RIB

[1] Le mandataire doté d'un agent comptable peut, sous réserve de validation préalable par le mandant et l'agent comptable du mandant, transmettre exclusivement une attestation indiquant qu'il a effectué l'ensemble des contrôles requis par le décret GBCP en lieu et place de l'ensemble des pièces justificatives réglementaires.

Article 8 : pénalités

Dans le cadre de la reddition des comptes annuelle ou définitive, en cas de dépassement du délai contractuel mentionné à l'article 6, le mandataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 40 euros par jour calendaires de retard à compter du 1er jour de retard.

L' avance doit être restituée au mandant dans le délai prévu à l'article 6. Il est appliqué, en cas de non restitution de cette avance par le mandataire dans le délai imparti, une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard.

Le solde doit être restitué au mandant dans le délai prévu à l'article 7. Il est appliqué, en cas de non restitution de ce solde par le mandataire dans le délai imparti, une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard.

Article 9 : Résiliation

L'Inserm peut résilier la présente convention de mandat pour les motifs suivants :

- Erreurs répétées dans le traitement des demandes d'indemnisation ou de remboursement ;
- Absence de justificatifs comptables ;
- Non-respect des règles de contrôle relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas de résiliation du marché subséquent auquel elle se rattache, la présente convention de mandat est résiliée automatiquement après réalisation de la reddition des comptes définitive.

Cette reddition des comptes devra être réalisée dans les 30 jours calendaires à la suite de la résiliation du marché subséquent.

Fait à *insérer le lieu*, en trois exemplaires, le *insérer la date*

Visa de l'agent Comptable du mandant	**Date du visa**	**Visa**
Nom Prénom		

Nom, prénom et qualité du signataire	**Lieu et date de signature**	**Signature**
Mandant (Inserm) Nom Prénom		
Mandataire Raison sociale Nom Prénom		